

Vivre avec le VIH

Protection
des données
et VIH

Chère lectrice, cher lecteur,

La protection des données sert à protéger les droits de la personnalité et la sphère privée, et elle est importante pour tout le monde. Mais la protection de la sphère privée acquiert une signification particulière pour les personnes vivant avec le VIH. Celles-ci sont en effet encore et toujours confrontées à des discriminations à bien des égards et préféreraient par conséquent ne donner des renseignements sur leur santé qu'en cas de véritable nécessité.

La présente brochure met en lumière les principaux aspects juridiques dans différents domaines (monde du travail, domaine médical, protection des données dans le contexte personnel). Pour terminer, elle vous explique comment vous pouvez vous défendre contre des violations de la protection des données.

Cette brochure vous montre vos droits et la manière dont vous pouvez les faire valoir. Des professionnels sont à votre disposition si vous avez besoin d'informations complémentaires. Vous trouverez une liste d'adresses de centres de conseil à la fin de la brochure.



Caroline Suter

Caroline Suter, Dr en droit, LL.M.
Conseillère juridique



Julia Hug

Julia Hug, MLaw
Conseillère juridique

L'essentiel en bref	4
Monde du travail	6
Domaine médical	13
Protection des données dans le contexte personnel	19
Se défendre contre des violations de la protection des données	23
Principales dispositions légales	26
Adresses et informations complémentaires	31

L'essentiel
en bref

Avant de communiquer votre diagnostic de VIH, réfléchissez bien à qui vous donnez cette information et pourquoi vous le faites.

Signalez aux personnes informées qu'il est illicite de transmettre l'information plus loin.

Les renseignements concernant la santé sont des données dites sensibles qui sont mieux protégées que d'autres.

Une personne a le droit de demander la destruction ou la suppression de données collectées de manière illicite.

Les médecins sont tenus au secret professionnel conformément au Code pénal, comme tous les professionnels de la santé. C'est aussi le cas de leurs auxiliaires.

C'est à vous seul de décider qui vous souhaitez informer de votre diagnostic dans le cadre de vos relations personnelles.



Monde du travail

Il n'y a aucune profession interdite en Suisse aux personnes séropositives. Un employeur n'a pas le droit d'exiger que lui soient révélés le statut VIH ou d'autres informations concernant la santé.



Procédure de candidature

Dans la procédure de candidature, vous n'êtes tenu de fournir que les indications nécessaires à l'évaluation de vos aptitudes pour le poste proposé. Seules sont autorisées durant l'entretien d'embauche les questions qui ont un lien direct avec l'activité envisagée. Ainsi, des questions liées à la grossesse, à la religion ou à l'orientation sexuelle sont tout aussi inadmissibles que celle relative au statut VIH.

Si des questions de ce genre sont posées durant l'entretien, vous n'avez pas à y répondre.



Comme le fait de ne pas répondre peut créer des problèmes, vous pouvez faire usage du « droit au mensonge en tant que légitime défense » si l'on vous pose des questions concernant votre santé.

En d'autres termes, si l'on vous demande votre statut VIH, vous pouvez dans tous les cas répondre « négatif ». Vous êtes autorisé à donner une réponse inexacte puisqu'il s'agit d'une question que l'on n'avait pas le droit de vous poser.

Si vous souhaitez informer volontairement votre employeur de votre infection par le VIH, signalez-lui qu'il doit traiter cette information de manière strictement confidentielle et qu'il ne peut en faire part à des tiers qu'avec votre accord explicite.

Références

Un employeur ne peut demander des références qu'avec votre consentement. En outre, la personne que vous citez en référence doit se limiter aux renseignements essentiels pour le nouvel emploi: vos prestations et votre comportement au travail. Les informations sur la santé et le salaire ou encore l'accès à votre dossier ne sont pas autorisés.

Conclusion d'assurances à l'engagement

Diverses assurances sont conclues pour vous au moment de l'engagement, processus qui s'accompagne régulièrement de formulaires à remplir incluant des questions relatives à votre santé. Tant les assurances d'indemnités journalières en cas de maladie que les caisses de pension proposant des prestations allant au-delà de celles qui sont obligatoires y sont autorisées. Elles sont libres de refuser des personnes vivant avec le VIH ou de limiter leur couverture d'assurance. Précisons qu'il en va de même des personnes souffrant de troubles du dos, de diabète ou d'autres maladies préexistantes.



Les assurances ne peuvent en aucun cas communiquer le diagnostic de VIH à l'employeur.

Il peut arriver que l'on doive remettre le formulaire rempli à l'employeur. Ceci n'est pas admissible. Si l'employeur réclame le formulaire rempli, nous vous recommandons de procéder de la manière suivante: commencez par faire une photocopie du formulaire vierge, remplissez ensuite l'original sans mentionner votre infection par le VIH ou d'autres maladies et transmettez-le au service du personnel. Ce faisant, vous recourez à votre droit au mensonge en tant que légitime défense (cf. page 7). Remplissez ensuite la photocopie conformément à la situation réelle et renvoyez-la directement à l'assureur envers qui vous avez une obligation de déclarer. Il est conseillé de joindre un petit mot expliquant pourquoi le formulaire remis par l'employeur contient d'autres données (inexactes). S'il n'est pas possible de faire une photocopie, vous pouvez aussi rectifier les renseignements par courrier recommandé. Vous trouverez une lettre type sur

www.aids.ch/guide_juridique (sous Assurance d'indemnités journalières et Prévoyance professionnelle).

Test de santé par un médecin-conseil

L'employeur n'est pas autorisé à se renseigner lui-même sur votre état de santé, mais il peut charger un médecin-conseil d'établir votre aptitude au poste proposé. Celui-ci est lié par le secret médical et ne peut transmettre aucun renseignement relatif à votre santé. Mais il communiquera à l'employeur si vous êtes apte ou non à exercer l'activité en question.



Le médecin-conseil n'est pas autorisé à communiquer un diagnostic à l'employeur.

Les tests de santé ne sont admissibles que dans la mesure où ils sont nécessaires pour évaluer l'aptitude au travail pour le poste sollicité.



Comme un test VIH ne dit rien sur l'état de santé actuel et donc sur l'aptitude au travail, il est inadmissible dans le cadre d'un examen par le médecin-conseil.

Bien que la protection des données doive être garantie, vous pouvez signaler expressément au médecin-conseil que votre employeur ne doit en aucun cas être informé de votre diagnostic.

Absences durant les rapports de travail

Durant les rapports de travail, ce sont a priori les mêmes règles qui s'appliquent que lors de l'engagement. Vous n'avez pas à communiquer votre diagnostic. L'employeur a le droit d'exiger un certificat médical en cas d'absence. Vous n'êtes cependant pas tenu d'indiquer le diagnostic à votre employeur et celui-ci ne peut pas demander des renseignements à votre médecin.



Votre médecin est tenu au secret médical et ne peut pas révéler un diagnostic, autrement dit donner des indications sur la maladie à l'origine de votre incapacité de travail.

Si votre employeur vous demande la raison de votre absence à votre retour, vous n'avez pas à répondre à sa question. En guise d'alternative, vous pouvez aussi indiquer une autre maladie, par exemple une grippe ou une indigestion.

Information des collègues de travail

Comme il n'y a pas de risque de transmission dans le travail au quotidien, vous n'êtes pas tenu d'informer vos collègues de travail de votre statut VIH, même si vous travaillez dans le domaine médical. A supposer que votre employeur soit au courant de votre diagnostic, il ne peut en aucun cas informer les autres collaborateurs de votre infection par le VIH.

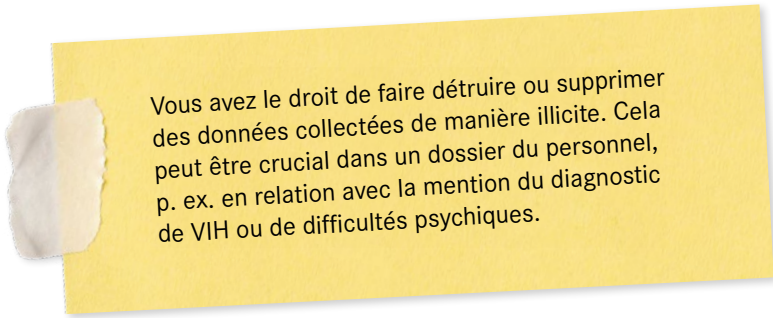


Personne ne peut vous obliger à communiquer votre diagnostic de VIH à vos collègues de travail.

Dossier du personnel

Les employeurs tiennent en règle générale des dossiers du personnel. Mais ils ne peuvent collecter que des données en lien direct avec l'activité des employés. Cela englobe tout ce qui est enregistré au sujet d'un employé concernant le début, le déroulement et la fin des rapports de travail.

Vous avez le droit d'être informé du contenu de votre dossier en formulant une demande d'accès. Ce droit d'accès n'est lié à aucune condition particulière. Vous ne devez rendre vraisemblable ni l'existence d'un intérêt légitime ni celle d'une atteinte à la personnalité. En règle générale, vous recevrez des copies ou un tirage papier.



Vous avez le droit de faire détruire ou supprimer des données collectées de manière illicite. Cela peut être crucial dans un dossier du personnel, p. ex. en relation avec la mention du diagnostic de VIH ou de difficultés psychiques.

Bien que vous ayez le droit de faire supprimer ou corriger les données vous concernant, la mise en œuvre de ce droit peut se révéler parfois difficile. Si vous ne parvenez pas seul à vos fins, n'hésitez pas à vous adresser à la consultation juridique de l'Aide Suisse contre le Sida.

Rente AI et activité lucrative

Si vous exercez une activité à temps partiel et que vous recevez une rente partielle de l'AI, vous n'êtes pas tenu de le signaler à votre employeur. Mais songez que l'AI, dans le cadre d'une révision, est susceptible de prendre contact avec votre employeur par le biais d'un questionnaire. Si vous n'en avez pas envie, vous pouvez dire à l'office AI compétent que l'employeur ne doit pas être contacté. Dans ce cas, l'office AI obtiendra les informations requises en s'adressant directement à vous.

Fin des rapports de travail – certificat de travail

Le certificat de travail peut jouer un rôle crucial lorsque l'on est à la recherche d'un nouvel emploi. Aucune indication sur votre diagnostic médical ne doit y figurer. Si un certificat de travail viole la protection des données, vous pouvez demander une rectification ou soumettre votre propre texte.

Une incapacité de travail liée à la maladie ne peut être mentionnée dans un certificat que si elle a eu une influence considérable sur vos prestations ou sur votre comportement ou qu'elle a remis en question votre aptitude à exécuter les tâches qui vous étaient confiées jusque-là, constituant de ce fait une raison objective pour résilier les rapports de travail.



Les maladies d'une durée et d'une fréquence habituelles ne peuvent pas être mentionnées dans le certificat de travail.

Il est en revanche autorisé de mentionner dans un certificat de travail les absences de longue durée pour cause de maladie dès lors qu'elles sont significatives par rapport à la durée totale des rapports de travail.

Conseillers des offices de placement

Si vous êtes soutenu dans votre recherche d'un emploi par un conseiller ORP (office régional de placement), vous n'avez pas à l'informer de votre diagnostic de VIH. On applique ici les mêmes règles qu'à l'entretien d'embauche en matière de protection des données (cf. page 7).

Domaine
médical



Votre médecin est soumis au secret médical. Il n'a pas le droit de raconter à qui que ce soit ce que vous lui confiez.

Le secret médical protège la sphère privée des patients et il est à la base de la relation de confiance qui s'établit entre le médecin et son patient. Tous les auxiliaires médicaux, comme par exemple l'infirmier, l'assistante médicale ou le laborantin, sont également tenus de le respecter.

Etendue du secret médical

Le secret s'applique à toutes les données auxquelles les professionnels de la santé ont accès dans le cadre de leur activité et qui concernent les patients, autrement dit les diagnostics, mesures thérapeutiques, pronostics, dossiers des patients, radiographies, résultats d'examens, mais aussi renseignements sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle. Même le fait d'être en traitement est soumis au secret médical. Les informations dont les professionnels de la santé ont connaissance en tant que particuliers ou qui sont de notoriété publique ne tombent pas sous le coup du secret médical.

Important: le secret médical s'applique même si le destinataire de l'information est lui-même soumis au secret professionnel! Ainsi, si votre généraliste vous envoie chez un physiothérapeute, il n'a pas le droit de mentionner votre infection par le VIH. En effet, ce n'est pas une certaine catégorie professionnelle qui est tenue de garder le secret, mais l'individu en soi.

Violation du secret médical

Une violation du secret professionnel peut faire l'objet de poursuites pénales, ce qui prouve son importance. Si un professionnel de la santé révèle un secret d'un patient, il peut être puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus dans la mesure où le lésé dépose une plainte pénale.

Levée du secret médical

Le secret médical s'oppose fondamentalement à la communication de données relatives à la santé. Il y a cependant trois cas bien précis qui font exception. Le médecin est exceptionnellement autorisé à transmettre des informations sur le patient lorsque celui-ci donne son consentement explicite, lorsqu'une disposition légale le prévoit spécialement ou lorsque l'autorité supérieure habilite le médecin à le faire. L'exception la plus importante est bien sûr celle liée au consentement du patient.

Consentement du patient

Si vous autorisez expressément votre médecin à transmettre à des tiers des données vous concernant et qu'il le fait, il n'y a pas violation du secret médical.

Exemple: votre généraliste vous envoie chez un orthopédiste pour une opération du genou. Il estime raisonnable de l'informer de votre infection par le VIH compte tenu des interactions éventuelles et vous demande si vous êtes d'accord. Si vous acceptez, il peut mentionner votre infection par le VIH dans le courrier qu'il lui adresse sans violer pour autant le secret médical.

Ce qui est important, c'est qu'il faut votre consentement explicite. Il ne suffit pas que le médecin suppose que vous soyez d'accord. On ne peut présumer un consentement tacite de votre part que dans le cas d'une collaboration manifeste de différents professionnels de la santé.

A titre de précaution, il peut être judicieux de convenir avec vos médecins qu'ils vous demandent à chaque fois votre accord avant de communiquer votre diagnostic de VIH à des tiers.

Les formulaires de demande d'affiliation aux assurances d'indemnités journalières et aux caisses de pension incluent habituellement une déclaration de consentement. Par votre signature, vous autorisez les assureurs à demander des renseignements auprès de tiers pour des cas de prestations. Le cercle desdits tiers est souvent formulé de manière très large et englobe une multitude de personnes et d'institutions (médecins, assurances, employeurs, etc.).

Vous pouvez limiter de telles déclarations. Biffez les passages qui, à votre avis, sont trop permissifs et remplacez-les par exemple par la formulation suivante:

J'autorise par ma signature mon médecin (nom et adresse de votre médecin) à communiquer au médecin-conseil de l'assurance/de la caisse de pension XY les documents et informations nécessaires au traitement du cas en question et je délègue expressément cette personne du secret médical. Si vous avez besoin de renseignements ou d'informations d'autres personnes, veuillez me demander au préalable mon accord écrit en vertu du principe de transparence.



Une autorisation générale peut être révoquée en tout temps.

Si vous avez signé par le passé une autorisation générale, vous pouvez la révoquer ou la rectifier en tout temps en envoyant une lettre recommandée à l'assurance ou à la caisse de pension. Si vous ne vous souvenez plus, vous pouvez demander à l'assurance ou à la caisse de pension une copie de votre demande d'admission.

Obligation légale de déclarer

Certaines dispositions légales imposent au médecin l'obligation de déclarer. Ainsi, un médecin est tenu, d'après la loi sur les épidémies, de déclarer un résultat de test VIH positif à l'Office fédéral de la santé publique. Cela permet aux autorités de surveiller l'évolution de l'épidémie. La déclaration doit toutefois se faire sous forme anonyme (sexe, date de naissance, domicile ainsi qu'initiale et nombre de lettres du prénom).

Médecin délié du secret médical par une autorité

Les médecins peuvent, pour des raisons importantes, demander à être déliés du secret par l'autorité compétente (en règle générale la direction cantonale de la santé publique). Les levées du secret médical sont octroyées de manière restrictive et, en règle générale, uniquement après avoir essayé d'obtenir le consentement du patient ou lorsque cet accord ne peut plus être obtenu pour cause d'absence de discernement ou de décès.

Exemple: la fille d'un patient décédé aimerait recevoir, de la part du médecin de celui-ci, des informations sur l'évolution de sa maladie. Le médecin ne peut lui donner ces renseignements qu'après avoir adressé une demande de levée du secret médical à l'autorité supérieure et que cette demande a été approuvée.

Rente AI et protection des données

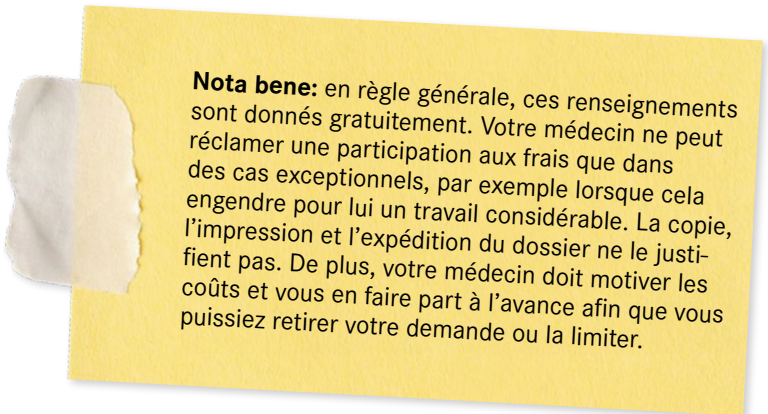
Si vous percevez des prestations de l'AI ou si vous adressez une demande dans ce sens, vous devez délier notamment vos médecins traitants du secret médical. Une clause est prévue à cet effet sur le formulaire de demande. Les collaborateurs de l'office AI compétent sont dès lors habilités à demander des renseignements et documents sur votre état de santé et peuvent ainsi vérifier que les conditions d'octroi des prestations sont remplies. Les collaborateurs de l'AI sont soumis au secret de fonction.

LE DROIT D'ACCÈS

Pendant les rapports de traitement

Le médecin a envers vous une obligation de rendre compte et d'établir une documentation en vertu du mandat qui vous lie à lui. Vous avez le droit d'exiger l'accès à votre dossier médical, en tout temps et sans justification. Vous devez pour cela faire une demande écrite et prouver votre identité (pièce d'identité). Si votre médecin vous connaît bien, en règle générale, une demande orale suffit. Votre médecin ou l'hôpital est alors tenu de vous remettre une copie de votre dossier. Vous ne pouvez pas exiger que l'on vous remette l'original. Une autre solution consiste à consulter le dossier sur place.

Le médecin n'est pas tenu de vous dévoiler ses notes personnelles qui ne servent pas au traitement proprement dit et qu'il établit exclusivement pour son propre usage (p. ex. pense-bêtes).



Nota bene: en règle générale, ces renseignements sont donnés gratuitement. Votre médecin ne peut réclamer une participation aux frais que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque cela engendre pour lui un travail considérable. La copie, l'impression et l'expédition du dossier ne le justifient pas. De plus, votre médecin doit motiver les coûts et vous en faire part à l'avance afin que vous puissiez retirer votre demande ou la limiter.

Si le dossier médical contient des renseignements inexacts, vous pouvez exiger que ces données soient rectifiées ou supprimées. Vous trouvez des lettres types pour demander l'accès à votre dossier et pour corriger ou supprimer des renseignements erronés sur www.aids.ch/guide_juridique

Après la fin des rapports de traitement

Vous avez le droit d'accéder à votre dossier médical même après la fin des rapports de traitement. Comme le médecin est tenu légalement de conserver les dossiers pendant dix ans, il ne peut vous fournir, dans ce cas également, que des photocopies ou un tirage papier du fichier, mais pas l'original.

Que faire si l'accès est refusé?

Si vous n'obtenez pas de réponse dans les 30 jours qui suivent votre demande d'accès au dossier médical, il vous faut solliciter à nouveau le médecin par courrier recommandé. S'il s'obstine dans son refus, vous pouvez vous adresser à la consultation juridique de l'Aide Suisse contre le Sida.

Protection des données dans le contexte personnel

Les violations de la protection des données arrivent aussi dans le domaine privé. L'une des raisons pourrait être que de nombreuses personnes croient à tort que l'on peut tout raconter dans la sphère privée et que les dispositions en matière de protection des données ne s'y appliquent pas. Or ce n'est pas le cas:



Même dans le contexte personnel, seule la personne séropositive décide qui elle souhaite informer du diagnostic.

La divulgation de la séropositivité d'une personne est une violation de la protection des données même dans le domaine privé. Elle peut avoir des conséquences juridiques.

Lorsque vous confiez à quelqu'un que vous êtes séropositif, il est souvent judicieux de lui donner simultanément d'autres informations concernant le VIH. Donnez-lui également la possibilité de poser des questions. Cela peut aider à éliminer les doutes et les craintes liés à l'infection par le VIH. De plus, cela atténue le besoin d'en parler avec des tiers, prévenant ainsi d'éventuelles violations de la protection des données.



Précisez à ceux que vous informez qu'il est illicite de transmettre l'information à d'autres personnes.

Divulgence du diagnostic de VIH via les médias sociaux

Une violation de la protection des données sur Internet n'est en soi pas différente des autres atteintes à la personnalité. Toutefois, une violation de la protection des données via les médias sociaux peut avoir des conséquences bien plus vastes étant donné que les informations sur Internet atteignent un très grand nombre de personnes en peu de temps. Voilà pourquoi il est essentiel d'y mettre un terme le plus rapidement possible.

Que puis-je faire pour retirer les contenus sur Internet rapidement?

Si, par exemple, une personne publie sur une plateforme Internet que vous êtes séropositif, vous pouvez exiger d'elle qu'elle retire immédiatement sa publication.

Si vous ne souhaitez pas contacter la personne directement ou qu'elle n'a pas réagi à votre injonction, vous pouvez vous mettre en rapport avec l'exploitant de la plateforme. Les possibilités d'établir un contact varient de l'une à l'autre. Souvent, un formulaire est prévu à cet effet.

En règle générale, les atteintes à la personnalité sont aussi interdites dans les conditions d'utilisation de la plateforme. Dans votre message à l'exploitant, il est important de décrire précisément l'atteinte à la personnalité. L'exploitant devrait alors automatiquement retirer la publication incriminée.



Il est utile de conserver une preuve de la violation de la protection des données en procédant à une capture d'écran.

Il n'y a pas d'obligation légale d'informer, étant donné que le risque d'une transmission du VIH est pratiquement exclu au quotidien.



Il n'y a jamais eu un seul cas de transmission du VIH entre enfants à ce jour dans le monde entier.

Selon la situation, il peut toutefois s'avérer judicieux d'informer certaines personnes à qui l'enfant est confié. Cela peut concerner par exemple les enfants en âge préscolaire et du degré élémentaire qui ne peuvent assurer seuls la responsabilité de la prise des médicaments. C'est le bien-être de l'enfant qui est déterminant pour une telle décision.

Prévenez toujours la personne que vous voulez informer de l'obligation de traiter l'information relative au diagnostic de VIH de manière confidentielle. Insistez sur le fait que personne d'autre ne doit être mis au courant sans le consentement explicite du représentant légal de l'enfant.

Dès qu'un enfant est en mesure d'adopter une attitude responsable vis-à-vis de sa maladie, notamment en ce qui concerne la prise des médicaments et les éventuels comportements recommandés d'un point de vue médical, la décision d'informer librement revient à l'enfant ou au jeune lui-même.

Se défendre
contre des
violations de
la protection
des données

Lorsqu'une violation de la protection des données a eu lieu, il n'est hélas pas possible de revenir en arrière. Mais on dispose de quelques outils afin de prévenir du moins d'autres violations du même type.

Avertissement écrit

Si quelqu'un a informé d'autres personnes de votre infection par le VIH sans votre consentement, il est conseillé d'attirer son attention sur la violation de la protection des données et sur d'éventuelles conséquences juridiques et d'exiger de cette personne une confirmation écrite qu'elle respectera à l'avenir votre protection de la personnalité.

Vous trouvez une lettre type en vue de prévenir d'autres violations de la protection des données sur www.aids.ch/guide_juridique

Plainte au tribunal civil

S'il y a eu atteinte illicite à votre personnalité, vous pouvez déposer une plainte au tribunal civil de votre domicile ou à celui de la personne que vous citez en justice dans le délai d'un an à compter du moment où vous avez eu connaissance de la violation de la protection des données. L'atteinte est illicite dès lors que vous n'avez pas donné votre consentement ou en l'absence de base légale ou d'autorisation délivrée par l'autorité supérieure (pour les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel).

Avec votre plainte, vous pouvez demander que cesse le traitement de données et réclamer la constatation de son caractère illicite et la suppression de ses effets. Si vous avez subi une perte financière en raison de la violation de la protection des données, vous pouvez en outre réclamer des dommages-intérêts. Vous pouvez aussi demander réparation si cette violation a entraîné pour vous de grandes souffrances morales.

Plainte pénale et dénonciation pénale

Si la violation de la protection des données est le fait d'une personne soumise au secret professionnel ou de fonction, vous pouvez par ailleurs déposer une plainte pénale dans les trois mois à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

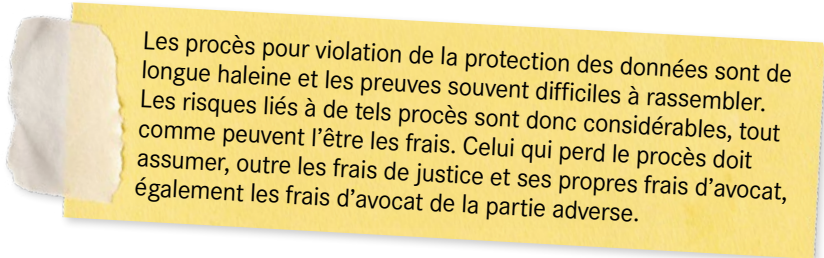
Les médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ecclésiastiques, avocats et leurs auxiliaires sont soumis au secret professionnel. Les employés de l'administration publique, par exemple les collaborateurs des offices AI ou de l'aide sociale, sont soumis au secret de fonction.

Si la personne est déclarée coupable, elle est punie d'une amende ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

Si une personne n'est pas tenue au secret professionnel ou au secret de fonction, mais qu'elle a violé intentionnellement la protection des données, autrement dit sciemment et volontairement, elle peut aussi faire l'objet d'une plainte pénale pour violation de la loi sur la protection des données. La punition consiste en une amende.

Fardeau de la preuve et risque financier

Si vous déposez plainte pour violation de la protection des données, vous devez en apporter la preuve.



Les procès pour violation de la protection des données sont de longue haleine et les preuves souvent difficiles à rassembler. Les risques liés à de tels procès sont donc considérables, tout comme peuvent l'être les frais. Celui qui perd le procès doit assumer, outre les frais de justice et ses propres frais d'avocat, également les frais d'avocat de la partie adverse.

Demandez conseil à un professionnel et renseignez-vous sur les chances de succès d'un procès avant d'intenter une action en justice.

Principales dispositions légales

Constitution fédérale

Art. 13 Cst. Protection de la sphère privée

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.
- 2 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Code civil suisse

Art. 28 CC Protection de la personnalité contre des atteintes

- 1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.
- 2 Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Art. 28a CC Actions

- 1 Le demandeur peut requérir le juge:
 1. d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente;
 2. de la faire cesser, si elle dure encore;
 3. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.
- 2 Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.
- 3 Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

Art. 4 LPD Principes

- 1 Tout traitement de données doit être licite.
- 2 Leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.
- 3 Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
- 4 La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée.
- 5 Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite.

Art. 12 LPD Atteintes à la personnalité

- 1 Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.
- 2 Personne n'est en droit notamment de:
 - a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5, al. 1, et 7, al. 1:
 - b. traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs;
 - c. communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs.
- 3 En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

Art. 13 LPD Motifs justificatifs

- 1 Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.
2. Les intérêts prépondérants de la personne qui traite des données personnelles entrent notamment en considération si:
 - a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
 - b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers;
 - c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer le crédit d'une autre personne, à condition toutefois qu'elles ne soient ni sensibles ni constitutives de profils de la personnalité et qu'elles ne soient communiquées à des tiers que si ceux-ci en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée;
 - d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique;
 - e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, à condition toutefois que les résultats soient publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
 - f. les données recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.

Art. 320 CP Violation du secret de fonction

- 1 Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.
- 2 La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 321 CP Violation du secret professionnel

- 1 Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.
- 2 La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.
- 3 Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Adresses et informations complémentaires

ADRESSES

Aide Suisse contre le Sida

Stauffacherstrasse 101, case postale 9870, 8036 Zurich
Tél. 044 447 11 11, fax 044 447 11 14, aids@aids.ch, www.aids.ch

Organisations régionales de lutte contre le sida

Adresses sur www.aids.ch ou au 044 447 11 11.
Les organisations régionales proposent des conseils individuels ou un suivi de plus longue durée ainsi que des adresses de spécialistes du VIH, des informations et des conseils sur les groupes de discussion et rencontres de personnes séropositives, des psychothérapeutes qualifiés, etc.

Services juridiques

Vous pouvez vous adresser par téléphone ou par écrit à la consultation juridique de l'Aide Suisse contre le Sida pour toute question juridique en relation directe avec votre infection par le VIH.

Notre équipe est à votre disposition pour vous conseiller le mardi et le jeudi de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Tél. 044 447 11 11, courriel : recht@aids.ch

Le Groupe sida Genève donne également des conseils juridiques.

Tél. 022 700 13 61, info@groupesida.ch

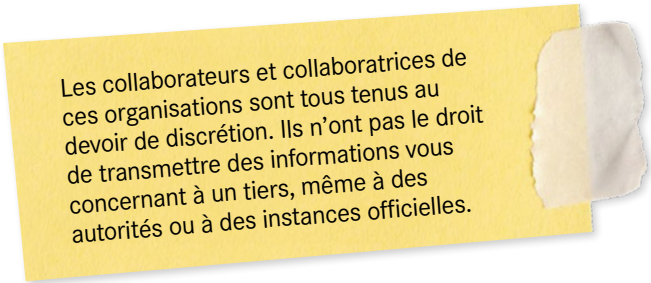
Préposés suisses à la protection des données

Le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) est responsable en cas de traitement de données par des organes fédéraux et des particuliers. Son site www.edoeb.admin.ch propose une foule de renseignements utiles sur le thème de la protection des données.

Ce sont les préposés cantonaux et communaux qui sont responsables des traitements de données par les cantons et les communes. Les adresses correspondantes se trouvent sur www.privatim.ch

Checkpoints

Des checkpoints sont disponibles à Genève, Lausanne, Bâle et Zurich pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes. Ces centres proposent conseils, traitement, tests VIH et IST, etc. www.mycheckpoint.ch.



Les collaborateurs et collaboratrices de ces organisations sont tous tenus au devoir de discrétion. Ils n'ont pas le droit de transmettre des informations vous concernant à un tiers, même à des autorités ou à des instances officielles.

PLUS D'INFORMATIONS

www.aids.ch - Site de l'Aide Suisse contre le Sida. Vous y trouvez tous les documents d'information en ligne.

www.drgay.ch - Service de conseil en ligne pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes.

www.bag.admin.ch/hiv_aids - Site de la section Prévention et promotion de l'Office fédéral de la santé publique.

www.positivrat.ch - Site du Conseil Positif Suisse, un comité de défense des intérêts des personnes vivant avec le VIH.

PUBLICATIONS

- Guide juridique à l'intention des personnes vivant avec le VIH (www.aids.ch/fr/vivre-avec-vih/droit/guide-juridique.php)
- Emploi et VIH (<https://shop.aids.ch/fr/pers.-avec-le-vih/emploi-et-vih>)
- Pénalisation de la transmission du VIH (<https://shop.aids.ch/fr/pers.-avec-le-vih/penalisation-de-la-transmission-du-vih>)
- Swiss Aids News (<https://shop.aids.ch/fr/pers.-avec-le-vih/swiss-aids-news—san>)

SOUTENEZ NOTRE TRAVAIL!

En faisant un don, vous soutenez nos efforts en faveur des personnes séropositives, et plus précisément:

- aide directe en cas de difficultés avec un employeur ou des assurances
- consultation juridique gratuite
- soutien financier dans les situations critiques
- investissement pour l'égalité des droits
- campagnes pour plus de solidarité au sein de la société et pour la suppression des préjugés et des idées reçues sur le VIH

Merci de tout cœur

Compte pour les dons

Aide Suisse contre le Sida, Zurich
Compte postal 30-10900-5
ou don en ligne sur www.aids.ch

